



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention
des risques d’inondation (PPRi) du Cavu sur
les communes de Zona, Conca et Lecci (2A)**

n° : F – 094-21-P-0044

Décision n° F – 094–21–P–0044 en date du 22 septembre 2021

Décision du 22 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° F- 094-21-P-0044, relative à révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de Corse-du-sud le 9 juillet 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci à réviser,

- le PPRi a été approuvé le 15 mai 2001 ;
- il porte sur les communes de Zonza, Conca et Lecci exposées aux risques d'inondation par les cours d'eau du Cavu, du Casavecchia, du Ficaja et du Maresciale ;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le projet de révision du PPRi prendra en compte les nouvelles modélisations hydrauliques sur l'ensemble de ces cours d'eau et redéfinira la crue de référence (jusque-là, seul le Cavu avait été pris en compte et la crue de référence était celle de novembre 1993, inférieure à la crue centennale calculée retenue pour la révision). La nouvelle carte d'aléas fournie au dossier témoigne que les secteurs soumis à l'aléa inondation sont considérablement accrus dans le cadre de la révision du PPRi ;
- il ne prescrira pas de travaux de protection collective ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune du Zonza, en zone littorale, compte environ 2 800 habitants (2018) pour une superficie de près de 140 km². Elle a connu un accroissement de population de + 280 % depuis les années 60. La commune du Conca, en zone littorale, compte environ 1 200 habitants (2018) pour une superficie de près de 80 km². Elle a connu un accroissement de population de + 190 % depuis les années 60. La commune du Lecci, en zone littorale, compte environ 1 800 habitants (2018) pour une superficie de près de 30 km². Elle a connu un accroissement de population de + 580 % depuis les années 60 ;
- l'existence, sur le territoire des communes, de plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :
 - o le parc naturel régional de Corse n° FR8000012,
 - o les sites Natura 2000 : le marais de Lavu Santu et le littoral de Fautea (n°FR9400584), les dunes et étangs de Padulatu et Padulatu tortu (n°FR9400606) et la Punta calcina (n°FR9400612) ;

- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique : la « zone humide de Lavu santu », les « étangs et zones humides du golfe de Pinarello », la « Punta Calcina » et les « forêts de Barocaggio, Marghesse et Zonza » ;
 - des éléments identifiés au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC) : l'espace remarquable caractéristique (ERC) de l'étang de l'Ovu Santu et de Fautea et celui du Golfe de Pinarellu – étang de Padulatu et Padulu Tortu, ainsi que plusieurs espaces stratégiques agricoles. Étant noté que le PADDuC vise à préserver les secteurs à forte valeur agronomique et à forte valeur écologique à travers la protection des espaces stratégiques agricoles (terres en culture et terres à potentiel agronomique) et des espaces remarquables caractéristiques (écologiques, paysagers, culturelles et patrimoniaux) ;
- mais que la localisation, la quantification et l'appréciation des éventuels reports d'urbanisation, induits par la révision du PPRi, sur ces secteurs à enjeux environnementaux, au regard de la forte pression foncière que connaissent ces communes du littoral corse, ne sont selon le dossier pas analysés et que leurs incidences ne peuvent par conséquent être qualifiées de non significatives ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée du fait de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A) n'est pas démontrée à ce stade ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A), n° F - 0094-21-P-0044, présentée par la préfecture de Corse-du-sud, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent notamment à répondre à la nécessité d'études plus poussées afin de localiser et quantifier les possibles reports d'urbanisation compte tenu de la pression foncière, et de déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant nécessaires pour garantir l'absence d'incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine de ces reports.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 22 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.